

## **La résiliation pour mésestente une résiliation pour inexécution de l'obligation de coopération**

**449. La mésestente : une application de l'article 1184 du Code civil.** Inconciliable avec le principe de la force obligatoire dans sa conception volontariste traditionnelle, la consécration légale de la résiliation sur demande d'un associé laisse d'autant plus songeur qu'elle a pour effet d'anéantir la personne morale. Toutefois, dès lors que l'on place la coopération au cœur de la vie sociale, la résiliation ne surprend plus. En effet, la mésestente n'est rien d'autre qu'une perte de volonté collective de coopérer à l'aventure sociale<sup>1686</sup>. Il n'est dès lors guère étonnant que le législateur ait consacré la mésestente comme cause générale de dissolution de la société aux côtés de l'inexécution d'une obligation<sup>1687</sup>. Ce n'est pas une coïncidence. La seconde n'est en effet qu'une illustration de la première. La mésestente s'analyse comme le refus de travailler ensemble et témoigne donc d'un refus d'accomplir son devoir de coopération<sup>1688</sup>. Partant, la mésestente n'apparaît plus incompatible avec la force obligatoire du contrat dès lors que l'on postule qu'elle s'identifie bien à l'inexécution d'une obligation de coopération mise à la charge de tous. La résiliation pour mésestente se révèle aussi comme une application de l'article 1184 du Code civil relative à la résolution judiciaire pour faute<sup>1689</sup>.

**450. Une méconnaissance collective de l'obligation de coopération.** Toutefois, le manquement individuel d'un associé à son obligation de coopération ne peut suffire à justifier

---

<sup>1686</sup> En ce sens, v. P. Canin, « La mésestente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée des sociétés », *Dr. soc.* 1998, chron. 1, p. 4, spéc. p. 4 : « *La mésestente est la négation même de l'affectio societatis et elle ne peut pas ne pas avoir de répercussions sur le devenir de la société* ».

<sup>1687</sup> Bien que non visée par l'ancien article 1877 du Code civil, la mésestente était déjà considérée par la jurisprudence comme un juste motif de dissolution.

<sup>1688</sup> En ce sens, v. F. Dresse, « Le devoir de coopération comme principe directeur du contrat », *Archives de Philosophie du Droit* 1999, p. 259, spéc. p. 266, note de bas de page n° 40 : l'article 1844-7-5° est mis en œuvre « *lorsque la coopération fait défaut entre associés* » ; Y. Picod, « L'obligation de coopération dans l'exécution du contrat », *JCP G* 1988, I, 3318, n° 7 ; G. Keutgen et Y. De Cordt, « La loyauté et la bonne foi dans le droit des sociétés », in *Mél. E. Cerexhe*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 198, spéc. p. 202 : « *L'article 1871 du Code civil... constitue une application du principe de l'exécution de bonne foi du contrat de société ou du devoir de loyauté entre associés. La mésestente grave, qui se traduit par la disparition de l'esprit de collaboration entre associés rendant impossible la poursuite de la société...* »

<sup>1689</sup> E. Schaeffer, « Des causes d'ordre public de dissolution des sociétés », in *Mél. J. Hamel, Dix ans de conférences d'agrégation*, 1961, p. 227, spéc. p. 245 : « *bien des auteurs n'y voient (dans la mésestente) qu'une application extensive de l'article 1184 comme sanction au manquement à l'obligation de bonne foi* » ; H. Matsopoulou, « La dissolution pour mésestente entre associés », *Rev. soc.* 1998, p. 21, spéc. p. 37 : « *Il semble que la dissolution soit somme toute, du fait de la constatation du défaut d'affectio societatis, une application de l'article 1184 C. civ. relative à la condition résolutoire dans les contrats* ».

l'atteinte au principe d'irrévocabilité. Le législateur requiert en effet un manquement collectif à cette obligation comportementale. En d'autres termes, la mésestente ne peut être comprise comme la perte de volonté de collaborer d'un seul associé. De là, certains auteurs ont estimé que l'*affectio societatis* ne constituait donc pas une condition d'exécution du contrat<sup>1690</sup>. Si le défaut d'*affectio societatis* empêche l'entrée dans la société, sa disparition ultérieure se révèle indifférente. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. D'une part, il en va de la préservation de la sécurité juridique. D'autre part, il serait paradoxal d'accueillir la demande de résiliation contractuelle d'un associé qui n'exécute justement pas son obligation de coopération<sup>1691</sup>.

**451.** Dès lors que, par une disposition spéciale, l'article 1844-7-5° du Code civil admet la mésestente comme cause de dissolution de la société, la recherche d'une conciliation avec l'article 1134 du Code civil s'avère inutile. La disposition spéciale prévaut en effet sur la disposition générale. En revanche, l'absence de disposition comparable en droit commun incite à rechercher les fondements juridiques qui permettraient de consacrer la mésestente comme cause de résiliation du contrat.

## **B- EN DROIT COMMUN DES CONTRATS**

**452. L'absence de consécration de principe.** Aucune disposition du Code civil ne permet la résiliation du contrat pour mésestente. Ce silence se justifie sans doute au regard de la force obligatoire des conventions et, plus précisément, de son corollaire, l'irrévocabilité contractuelle. Dès lors que les parties se sont engagées, elles ne peuvent résilier leur contrat que d'un *mutuus dissensus*. On l'a vu, à l'aune de la lecture classique et volontariste de l'article 1134 du Code civil, la résolution unilatérale et prématurée du contrat apparaît comme une anomalie juridique.

---

<sup>1690</sup> V. *supra*, n° 167.

<sup>1691</sup> La Cour de cassation a dans certaines décisions fait preuve de souplesse et accueilli la demande de dissolution pour mésestente alors que l'associé à l'origine de la mésestente ne pouvait être déterminé. V. Cass. com., 13 février 1996, *Bull. civ.* IV, n° 49 ; *Rev. soc.* 1996, p. 563, note J. Honorat, *Bull. Joly soc.* 1996, p. 498, note J.-J. Daigre, *D.* 1997, p. 108, note D. Gibrila ; *Dr. soc.* 1996, comm. 95, note T. Bonneau ; *D.* 1996, somm. p. 345, obs. J.-C. Hallouin ; *JCP E* 1996 II, 831, note Y. Paclot.

**453. Une consécration d'exception.** Pourtant, le législateur a expressément autorisé les parties à un contrat de mandat ou de dépôt à rompre unilatéralement leur engagement et ce sans requérir la preuve d'un manquement contractuel<sup>1692</sup>. Bien que surprenantes, ces facultés légales se justifient par la rupture du lien de confiance qu'elles caractérisent et qui ne permet plus la poursuite de la relation contractuelle<sup>1693</sup>. En définitive, une partie a failli à son obligation de coopération et a, de fait, porté atteinte à la force obligatoire du contrat.

**454. Vers une généralisation jurisprudentielle ?** Dès lors, si l'on admet que la perte de confiance, qui n'est qu'une forme de méfiance entre contractants, révèle une exécution défaillante de l'obligation de coopération, la solution doit pouvoir être étendue à d'autres contrats que le mandat ou le dépôt<sup>1694</sup>. Une décision de la troisième chambre civile de la Cour de cassation semble au demeurant ouvrir la voie de la généralisation. En effet, alors qu'était en cause la poursuite d'un bail à métayage, la Cour d'appel avait accueilli la demande du preneur et prononcé la résiliation du bail « *pour mésintelligence entre les parties* ». De manière attendue, le pourvoi faisait alors valoir que « *la résiliation de droit commun d'un contrat ne peut intervenir qu'en cas de manquement de l'un des contractants à ses obligations* », et que, par conséquent, « *la méfiance des deux contractants, si elle ne s'accompagne pas de manquements caractérisés à la loi du contrat, n'est pas une cause de résiliation* ». Or, la Cour de cassation rejeta le pourvoi aux motifs que « *la cour d'appel avait souverainement retenu que le comportement agressif, injurieux et menaçant des bailleurs à l'égard des preneurs rendait impossible la poursuite des relations contractuelles normales entre eux* »<sup>1695</sup>.

A suivre le Professeur Thomas Genicon, cette décision n'est pas nouvelle et ne fait que confirmer une lecture classique de l'article 1184 du Code civil. Si la résiliation a été prononcée, c'est en raison d'un manquement contractuel caractérisé dont la gravité ne permettait en l'espèce d'envisager aucune autre issue. Cette position doit être nuancée. En l'espèce, la Cour de cassation

---

<sup>1692</sup> Respectivement les articles 2004 et 1944 du Code civil.

<sup>1693</sup> P. Delebeque, « L'anéantissement unilatéral du contrat », in *L'unilatéralisme et le droit des obligations*, sous la dir. de C. Jamin et D. Mazeaud, Economica, 1999, p. 61, spéc. p. 64 : « *Le mandant peut révoquer son mandataire. Le contrat repose sur la confiance placée en la personne du mandataire. Si cette confiance est perdue, ce qui relève d'une appréciation personnelle du mandant, la révocation s'impose... De son côté le mandataire peut renoncer à sa mission... et s'explique comme précédemment par la perte de confiance du mandataire en la personne du mandant* ».

<sup>1694</sup> Y.-M. Laithier, « A propos de la réception du contrat relationnel en droit français », *D.* 2006, doct. p. 1003, spéc. p. 1008 : « *c'est bien parce que le contrat n'est pas seulement un échange mais une relation entre plusieurs personnes que la méfiance (suffisamment grave) est susceptible de justifier la rupture* ».

<sup>1695</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 29 avril 1987, *Bull. civ.* III, n° 93, p. 55, *RTD civ.* 1988, p. 536, obs. J. Mestre.

se fonde explicitement sur la mésintelligence des contractants en invoquant « *le comportement agressif, injurieux et menaçant des bailleurs* ». C'est dire s'il existait un comportement compromettant la réalisation de l'objectif commun et permettant de faire application de l'article 1184 du Code civil.

Contrastant avec l'opinion précédente, le Professeur François Chénéde considère que la décision révèle bien une extension de la faculté de résiliation pour mésestante consacrée en droit des sociétés. La solution se justifie en réalité par la nature distributive du contrat de bail à métayage. En effet, dans ces contrats, « *la cause de l'obligation des parties ne réside pas dans l'objet de l'obligation des autres, mais dans la réalisation de la finalité de leur association* ». Partant, la résiliation ne se trouverait pas subordonnée à la preuve d'un manquement contractuel, mais à la seule preuve de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation commune. Pour cette raison, l'article 1844-7-5° du Code civil aurait constitué un meilleur fondement que l'article 1184 du Code civil<sup>1696</sup>.

Enfin, à suivre Madame Suzanne Lequette, la décision réalise bien une extension de la résolution pour mésestante à d'autres contrats que la société. Cependant, l'extension se justifie là encore par la nature du contrat en cause. Le bail à métayage n'est pas un contrat réalisant une distribution mais un « contrat coopération » qui s'il s'en rapproche par la mise en commun d'actifs complémentaires, s'en distingue par l'existence d'une commutation entre les contractants. Or, l'existence d'un intérêt commun dans ces contrats requiert une coopération plus intense à la réalisation du projet commun. Il en résulte que l'article 1184 du Code civil peut être appliqué avec davantage de souplesse et ne plus être subordonné à l'inexécution d'une obligation contractuelle précise. Il faut, mais il suffit, que soit caractérisée une « *violation de la relation de coopération* »<sup>1697</sup>.

Bien que séduisantes, les positions du Professeur François Chénéde et de Madame Suzanne Lequette sont également discutables. En effet, la Cour de cassation affirme seulement en l'espèce que le comportement du bailleur constituait une violation de l'article 1184 du Code civil. Rien ne laisse entendre dans sa motivation qu'elle souhaite faire une application différenciée de

---

<sup>1696</sup> F. Chénéde, th. préc., n° 321-322, p. 302- 303 : pour étayer son raisonnement, l'auteur s'appuie sur une décision en date du 13 mars 2007 dans laquelle la Cour de cassation a accepté de faire application de l'article 1844-7 du Code civil à un contrat d'association marquant sa volonté d'étendre les dispositions relatives au contrats de société aux contrats qui en empruntent les caractères, c'est-à-dire les contrats marqués d'un intérêt commun et dont la finalité est d'organiser un partage entre les contractants.

<sup>1697</sup> S. Lequette, th. préc., n° 85, p. 69 et s., spéc. n° 534, p. 443.

l'article 1184 du Code civil selon que le contrat fait ou non apparaître l'existence d'un intérêt commun<sup>1698</sup>. Dire que la Cour de cassation prononce la résiliation pour mésestente en raison de la nature du contrat en cause revient à postuler une motivation bien elliptique de sa part. En outre, semblable restriction ne serait pas opportune dès lors que la mésestente est susceptible de contrarier la poursuite de certains contrats d'échange *stricto sensu*. En effet, l'intérêt commun n'est pas le seul à favoriser la coopération dans le contrat. Le caractère *intuitus personae* ou la durée du contrat contribuent également à faire de la coopération un élément déterminant de la réussite de l'opération contractuelle. Dès lors, plutôt que de vouloir faire de la mésestente une cause de résiliation propre à certains contrats<sup>1699</sup>, il est préférable de ne pas en restreindre le champ d'application et d'en faire une cause générale de résiliation sur le fondement de l'article 1184 du Code civil. En effet, quel que soit le contrat en cause, si les parties ne sont plus enclines à coopérer, il apparaît alors anti-économique de les laisser faire perdurer une situation contractuelle sans doute vouée à l'échec<sup>1700</sup>.

**455. Une résiliation conditionnée.** Cette résiliation pour mésestente suppose néanmoins que certaines conditions soient remplies. D'abord, la perte de confiance ou la mésestente doit être démontrée par la partie qui souhaite mettre fin au contrat et, comme en matière de société, celle-ci ne doit pas en être à l'origine. Ensuite, l'inexécution de l'obligation de coopération doit être suffisamment grave pour faire obstacle à l'accomplissement de l'intérêt ou de l'objectif contractuel commun. Ce n'est qu'à cette double condition que la demande de résiliation pour mésestente peut prospérer.

---

<sup>1698</sup> Pour une interprétation extensive de la solution, v. A. Sériaux, « La notion de contrat synallagmatique », in *Mél. J. Ghestin, Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle*, LGDJ, 2001, p. 777, spéc. p. 788 : « une JP certes balbutiante est même allée jusqu'à considérer que la simple mésestente entre cocontractants autorise le prononcé judiciaire de la résolution du contrat » ; J. Mestre, obs. sous Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 29 avril 1987, *RTD civ.* 1988, p. 536.

<sup>1699</sup> M.-E. André, « L'*intuitus personae* dans les contrats entre professionnels », in *Mél. M. Cabrillac, Dalloz, Litec*, 1999, p. 23 : « il semble possible de poser la règle que, dans tout contrat *intuitus personae*, la résiliation unilatérale est toujours possible lorsque l'*affectio contractus*, fondé sur la confiance, déterminante du consentement, vient à cesser, quelle qu'ait été l'origine de cette confiance et la cause (mésestente) » ; T. Favario, « Regards civilistes sur le contrat de société », *Rev. soc.* 2008, p. 53, spéc. p. 66 : « Il serait tentant, à partir de dispositions éparses, d'induire une règle générale applicable à l'ensemble des contrats conclus *intuitus personae* selon laquelle le manquement à la confiance autorise la rupture anticipée du contrat à durée déterminée. La multiplicité des dispositions spéciales préfigurerait une règle destinée à intégrer le droit commun des contrats ».

<sup>1700</sup> En ce sens, v. R. Cassin, « Réflexions sur la résolution judiciaire des contrats pour inexécution », *RTD civ.* 1945, p. 159, spéc. p. 174 ; J.-P. Chazal, « Les nouveaux devoirs des contractants, Est-on allé trop loin ? », in *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, 2003, p. 99, spéc. p. 122 : « C'est parce que les contractants ne s'aiment pas comme des frères qu'il ne faut pas tenter de maintenir à tout prix le lien qui les unit ».

## §2 UNE FLEXIBILITE CONDITIONNEE PAR L'ATTEINTE A L'INTERET OU A L'OBJECTIF COMMUN

**456.** La mésestente ne peut constituer de manière inconditionnelle une cause de résiliation du contrat. Aussi doit-elle revêtir une certaine gravité. Cette condition exigée implicitement en droit des sociétés (A) doit également l'être en droit commun des contrats (B).

### A- EN DROIT DES SOCIÉTÉS

**457. L'exigence d'une mésestente grave.** Si le succès de l'action en dissolution ne dépend pas de la cause de la mésestente<sup>1701</sup>, le résultat de la mésestente conditionne en revanche son admission. En effet, compte tenu de l'importance des conséquences que peut entraîner la disparition de la société, il n'apparaît pas raisonnable d'admettre de manière inconditionnelle la dissolution pour méconnaissance de l'*affectio societatis*<sup>1702</sup>. Pour cette raison, législateur et jurisprudence ont requis l'exigence d'une méconnaissance d'une certaine gravité<sup>1703</sup>.

Deux conceptions de la gravité sont envisageables. Elle peut tout d'abord être appréciée de manière subjective, par rapport au comportement des associés eux-mêmes et aux relations qu'ils entretiennent<sup>1704</sup>. Elle peut ensuite être appréciée de manière objective, en fonction des

---

<sup>1701</sup> La Cour de cassation n'attache pas d'importance à l'origine de la mésestente. Peu importe qu'elle prenne sa source dans la vie sociale elle-même ou qu'elle provienne d'un conflit externe. Elle a souvent admis que la mésestente puisse provenir de différends familiaux (Cass. com., 11 mai 1960, *D.* 1960, somm. p. 131 ; Cass. com., 18 décembre 1968, *Bull. civ.* IV, n° 370). Cette solution est conforme à l'article 1844-7-5° du Code civil qui n'opère aucune distinction ; *Contra* : CA Aix-en-Provence, 22 juin 1979, *Bull. Aix-en-Provence* 1979, n° 3, p. 203 cité dans *RTD com.* 1993, p. 666, obs. C. Champaud et D. Danet : dans cet arrêt, la Cour d'appel n'avait pas admis l'action en dissolution en raison de la cause externe de la mésestente. En l'espèce, la mésestente trouvait en effet son origine dans une brouille entre héritiers et non dans la vie sociale.

<sup>1702</sup> H. Matsopoulou, « La dissolution pour mésestente entre associés », *Rev. soc.* 1998, p. 21, spéc. p. 31 : « *Mettre un terme anticipé à une personne morale est une mesure grave ; elle doit être enfermée dans des critères précis et objectifs* » ; P. Canin, « La mésestente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée des sociétés », *Dr. soc.* 1998, chron. 1, p. 4, spéc. p. 4 : « *ce divorce sociétaire est une mesure trop grave pour résoudre un conflit qui se réduirait à la seule disparition de l'affectio societatis car au-delà de la solution à un conflit, il y a disparition d'une entreprise source d'activité économique et d'emplois* ».

<sup>1703</sup> CA Lyon, 11 octobre 1954, *D.* 1955, p. 14 ; CA Lyon, 10 février 1958, *Gaz. Pal.* 1958, 1, p. 252 : « *la mésintelligence ne peut constituer un des justes motifs que si elle présente un critère de gravité marquée* ».

<sup>1704</sup> E. Schaeffer, « Des causes d'ordre public de dissolution des sociétés », in *Mél. J. Hamel, Dix ans de conférences d'agrégation*, 1961, p. 227, spéc. p. 246 : « *La question que devrait se poser le juge serait en effet de savoir si les associés s'entendent assez bien, assez mal ou très mal ?* ».

conséquences qu'a la mésestente sur la société elle-même. Or c'est ce dernier critère, plus malléable, qui a été préféré par le législateur et la jurisprudence<sup>1705</sup>.

**458. L'appréciation judiciaire de la gravité.** La gravité exigée par l'article 1844-7-5° du Code civil se matérialise en effet par le constat jurisprudentiel de la paralysie du fonctionnement de la société<sup>1706</sup>. Cependant, la jurisprudence se montre plus exigeante encore, puisqu'elle adjoint depuis toujours à ce critère juridique un critère d'ordre économique résidant dans la ruine de la société<sup>1707</sup>.

Ici réside la principale différence entre le *mutuus dissensus* exprès et la résiliation pour mésestente. Le premier constitue une cause de dissolution de plein droit, soustraite à l'appréciation du juge lorsque la seconde ne l'est pas. En effet, s'agissant du *mutuus dissensus* exprès, le juge n'a pas vocation à intervenir dans la mesure où les parties ont expressément affirmé en assemblée générale leur volonté de mettre fin à la société. En revanche, s'agissant de la mésestente, le juge a le pouvoir de rejeter la demande de résiliation du contrat de société<sup>1708</sup>, notamment lorsqu'elle est motivée par de simples « *mouvements d'humeur d'associés* »<sup>1709</sup> ou lorsque la société est *in bonis*<sup>1710</sup>. Dit autrement, il revient au juge d'évaluer le degré de paralysie

---

<sup>1705</sup> E. Schaeffer, art. préc., spéc. p. 247 : « *Nulle décision des juges du fait ne se contentent de cette appréciation de gravité subjective. Toujours il est ajouté que la mésintelligence doit avoir pour effet de paralyser le fonctionnement de la société et de la conduire à sa ruine* ».

<sup>1706</sup> La jurisprudence, conforme à la volonté du législateur, caractérise systématiquement cette paralysie de la société pour prononcer la dissolution pour mésestente : CA Paris, 19 juin 2007, *Dr. soc.* 2007, comm. 199, note J. Monnet ; CA Caen, 9 mars 2000, *Dr. soc.* 2000, comm. 162, note F.-X. Lucas : dans cet arrêt, la Cour d'appel a refusé de prononcer la dissolution de la société car, si la mésestente était avérée, la paralysie n'était quant à elle pas caractérisée, ce qui empêchait l'action en dissolution d'aboutir ; v. également Cass. mixte, 16 décembre 2005, *Bull. mixte* n° 9 ; *JCP E* 2006, 2035, obs. J.-J. Caussain, F. Deboissy et G. Wicker ; *D.* 2006, p. 146, obs. A. Lienhard ; *Dr. soc.* 2006, comm. 36, note F.-X. Lucas : dans cet arrêt, la Cour de cassation a censuré la décision des juges du fond qui avaient prononcé la dissolution de la société pour mésestente car ceux-ci s'étaient fondés exclusivement sur l'existence de dissensions profondes entre les associés sans caractériser la paralysie de la société qui pouvait en résulter.

<sup>1707</sup> P. Canin, art. préc., spéc. p. 7 : « *l'étude de la jurisprudence fait apparaître que, plus que la paralysie de la société, c'est l'atteinte portée à la situation financière de celle-ci qui est décisif dans le prononcé de la dissolution* ».

<sup>1708</sup> La Cour de cassation n'exerce qu'un contrôle purement formel sur les conditions d'application de la règle de droit. V. par exemple Cass. com, 28 février 1977, *Bull. civ.* IV, n° 65, *Rev. soc.* 1978, p. 245, note J.-P. Gastaud ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 1994, pourvoi n° 93-15771 ; *Bull. Joly soc.* 1994, p. 842, note C. Prieto. La solution est justifiée. La question de savoir si un motif est ou non juste est une question de fait et donc échappe à la censure de la Cour de cassation. V. L. Guillouard, *Traité du contrat de société, Livre III, titre IX du code civil*, 2<sup>e</sup> éd., G. Pedone-Lauriel, 1892, n° 335.

<sup>1709</sup> Y. Guyon, « La fraternité dans le droit des sociétés », *Rev. soc.* 1989, p. 439, spéc. p. 442 ; P. Canin, art. préc., spéc. p. 5 : « *De simples contestations de décisions, de simples désaccords, des déchirements mêmes importants qui constituent une gêne dans l'administration de la société ne suffisent pas* ».

<sup>1710</sup> V. parexemple Cass. req., 12 décembre 1934, *DH* 1935, p. 83 ; *S.* 1936, 1, p. 292 ; CA Lyon, 11 octobre 1954, *D.* 1955, p. 14 ; Cass. com. 3 juillet 1968, *Bull. civ.* IV, n° 220 ; Cass. com., 28 février 1977, *Bull. civ.* IV, n° 65 ;

et de ne retenir la mésestente qu'en cas de répercussions économiques négatives. En conséquence, l'exigence cumulative de ces deux critères juridique et économique réduit considérablement les hypothèses de dissolution pour mésestente.

**459. L'identification d'un critère jurisprudentiel unique.** Au-delà, cette double exigence érige en condition de la dissolution l'atteinte à l'intérêt commun. La méconnaissance de l'obligation de coopération doit revêtir une gravité telle qu'elle empêche définitivement l'enrichissement de la société<sup>1711</sup>. Si la coopération est le moyen de réaliser l'objet social, sa disparition peut aboutir à paralyser l'activité de la société et à faire par conséquent obstacle à la satisfaction de l'intérêt commun.

En vérité, les deux critères sont étroitement liés. Le critère économique détermine l'existence du critère juridique. La paralysie de la société, fruit de la mésestente, se déduit de son impossibilité totale à s'enrichir<sup>1712</sup>. Si la société continue de prospérer, c'est en réalité qu'il n'y a pas paralysie mais, tout au plus, simple gêne dans l'administration<sup>1713</sup>.

---

*Rev. soc.* 1978, p. 245, note J.-P. Gastaud. Les solutions dans lesquelles la seule paralysie du fonctionnement a été considérée comme suffisante pour prononcer la dissolution sont rares. V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 1994, *Bull. Joly soc.* 1994, p. 842, note C. Prieto ; CA Paris, 12 septembre 1995, *JCP E* 1996, I, 541, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain. En effet, « Pourquoi mettrait-on fin prématurément à une société qui remplit correctement son rôle économique ? » : M. Desblandes, « La séparation d'associés », *Dr. soc., Actes pratiques*, décembre 1997, p. 4, spéc. p. 5.

<sup>1711</sup> En ce sens, v. F. Chénéde, *Les commutations en droit privé, Contribution à la théorie générale des obligations*, Economica, 2008, préf. A. Ghazi, n° 320, p. 301 : « Ce n'est que dans l'hypothèse où la mésestente fait obstacle à l'activité de la société, et donc à la finalité commune pour laquelle les parties se sont associées, que celles-ci peuvent demander la résolution du contrat de société pour disparition de la cause de leurs obligations ».

<sup>1712</sup> V. par exemple CA Paris, 5 mars 2002, *Dr. soc.* 2003, comm. 42, note F. G. Trébulle : dans cet arrêt, la Cour d'appel a considéré que, si la société ne subissait pas une paralysie totale de son fonctionnement au jour le jour, la mésestente permanente et généralisée conduisait à la ruine de la société. Cette décision témoigne donc bien que le premier critère est apprécié par rapport au second. On peut donc s'étonner d'un arrêt dans lequel la Cour de cassation a considéré que le fait que la société réalise des profits n'était pas suffisant à refuser la dissolution pour mésestente dès lors que les juges du fond constataient la paralysie du fonctionnement de la société (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 1994, pourvoi n° 93-15771 ; *Bull. Joly soc.* 1994, 841, note C. Prieto ; v. également CA Paris, 12 septembre 1995, *JCP E* 1996, I, 541, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain). En effet, si la société continue à générer des bénéfices, cela signifie que la mésestente n'entraîne pas une véritable paralysie du fonctionnement de la société : en ce sens, v. H. Matsopoulou, « La dissolution pour mésestente entre associés », *Rev. soc.* 1998, p. 21, spéc. p. 34 ; P. Canin, « La mésestente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée des sociétés », *Dr. soc.* 1998, chron. 1, p. 4, spéc. p. 7 : « Si l'activité de la société demeure florissante malgré l'entrave apportée au fonctionnement de la société, la dissolution, à l'évidence, ne s'impose pas. Par quelle étonnante alchimie pourrait-il en être autrement dès lors que, fondamentalement, la prospérité de la société démontre l'absence d'une réelle paralysie sur le fonctionnement normal de la société ? ». Cet auteur parle d'« absorption » du critère juridique par le critère économique.

<sup>1713</sup> La jurisprudence admet néanmoins que si la mésestente qui ne paralyse pas le fonctionnement de la société ne peut constituer un juste motif de dissolution, elle peut constituer un juste motif de retrait de l'associé d'une société civile sur le fondement de l'article 1869 du Code civil. V. CA Paris, 4 octobre 2002, *Dr. soc.* 2003, comm. 42, note F. G. Trébulle.

Ainsi retrouve-t-on le fondement traditionnel de la résolution du contrat pour inexécution. Si la société est prospère, il n'y a aucune raison d'accueillir la demande de dissolution puisque l'intérêt commun se trouve préservé et, par-delà, l'intérêt propre de l'associé demandeur<sup>1714</sup>. En revanche, si la mésentente affecte de manière décisive la prospérité de la société, la cause de l'obligation des associés disparaît. En outre, la solution se révèle également favorable aux tiers puisque si la société ne peut plus s'enrichir, il y a fort à craindre que nombre de tiers souffriront de son dépérissement<sup>1715</sup>. Aussi apparaît-il préférable d'anticiper la déconfiture de la société et d'y mettre un terme avant que la situation ne se dégrade et ne porte atteinte à l'intérêt commun des associés.

**460. L'exigence d'une atteinte irrémédiable à l'intérêt commun.** Il y a cependant davantage. En effet, la dissolution doit également être prononcée lorsque la mésentente n'a encore causé aucun dommage véritable mais que la ruine de la société risque de survenir dans un avenir plus ou moins proche<sup>1716</sup>. Partant, le juge doit sanctionner par la dissolution la perte de

---

<sup>1714</sup> V. par exemple CA Paris, 4 octobre 2002, *Dr. soc.* 2003, comm. 42, note F. G. Trébulle : dans cet arrêt, la Cour d'appel a justifié le rejet de la dissolution par le fait que la société continuait à remplir son objet social.

<sup>1715</sup> E. Schaeffer, art. préc., spéc. p. 232 et p. 251 : « *L'action individuelle est... déviée de son sens premier, la protection d'intérêts individuels, pour servir à la protection de l'intérêt général* » ; en ce sens, v. H. Matsopoulou, art. préc., spéc. p. 27 ; P. Canin, art. préc., p. 4, spéc. p. 5. Cela justifie que ce droit de demander la dissolution revêt un caractère d'ordre public et que les associés ne peuvent, donc, y renoncer. Pour autant, l'action n'est ouverte qu'aux associés. L'article 1844-7-5° du Code civil est explicite sur ce point : la société prend fin par la dissolution prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif. Une décision de la Cour de cassation semblait de prime abord admettre l'action des créanciers (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 octobre 1965, *Bull. civ.* 1965, I, n° 562). Toutefois, la portée de cet arrêt doit être relativisée. V. A. Bognoux, *Fasc. 30-10 : Dissolution des sociétés*, in *J-Cl soc.*, 2006, n° 106 : « *La solution retenue semble s'expliquer par une raison de procédure : le moyen tiré de la violation de l'ancien article 1871 n'a pas été invoqué devant la Cour* ». En outre, la Cour de cassation a rappelé explicitement postérieurement à cette décision le monopole d'action en dissolution de l'associé et a ainsi refusé le droit d'agir du syndic de la liquidation des biens d'un associé. V. Cass. com., 28 septembre 2004, pourvoi n° 02-14786, *RJDA* 2005, n° 1, p. 32 ; v. cependant H. Matsopoulou, *La dissolution pour mésentente entre associés*, *Rev. soc.* 1998, p. 21, spéc. p. 34-35 : « *dès lors qu'il y a blocage social, on peut admettre qu'un tiers, pour faire valoir ses droits, puisse agir en vue de faire prononcer la dissolution de la société. Tel pourrait être le cas du créancier social agissant par la voie de l'action oblique* » ; en ce sens, v. A. Bognoux, art. préc., n° 106. Egalement, une décision de Cour d'appel a admis que le comité d'entreprise pouvait intervenir à l'instance en dissolution intentée par les associés : CA Rouen, 17 janvier 1963, *D.* 1963, jurispr. p. 740.

<sup>1716</sup> En ce sens, v. A. Viandier et J.-J. Caussain, *JCP G* 1996, I, 3916 : « *un blocage total de la mécanique sociale porte en germe la ruine future de la société, ce qui signifie, sans attendre cette échéance, de prononcer la dissolution* ».

chance réelle et sérieuse de voir la société fonctionner de nouveau normalement<sup>1717</sup> et l'impossibilité à venir de satisfaire encore l'intérêt commun des associés<sup>1718</sup>.

En revanche, si la mésentente n'a *a priori* pas d'incidence sur le fonctionnement de la société<sup>1719</sup> ou si l'atteinte à l'intérêt commun n'est pas irrémédiable<sup>1720</sup>, la résiliation pour mésentente doit être écartée au profit de remèdes permettant la restauration de la coopération et la préservation de l'espoir d'un enrichissement collectif. L'administration provisoire<sup>1721</sup>, la désignation d'un mandataire *ad hoc*, d'un enquêteur conciliateur, d'un séquestre ou encore d'un expert de gestion sont autant d'alternatives opportunes pour reconsolider les liens sociétaires<sup>1722</sup>. Plus encore, à l'instar de ce qui est en matière de divorce, une étape préalable de conciliation ou de médiation pourrait être envisagée afin d'aider les associés à prendre conscience de la gravité de la situation<sup>1723</sup>.

---

<sup>1717</sup> *A contrario*, si la mésentente ou la paralysie a disparu le jour où la demande est formée, la dissolution ne sera pas prononcée. V. Cass. com., 28 février 1977, *Bull. civ. IV*, n° 65 ; *Rev. soc.* 1978, p. 245, note J.-P. Gastaud, *RJC* 1978, p. 294, note P. Merle.

<sup>1718</sup> Si la société ne peut plus fonctionner normalement, l'intérêt commun et l'intérêt social seront nécessairement compromis. V. Cass. req., 7 décembre 1936, *Gaz. Pal.* 1937, 1, p. 159. C'est notamment le cas lorsqu'il devient impossible de nommer un organe de gestion. La jurisprudence a par exemple prononcé la dissolution pour impossibilité de désigner un conseil d'administration et un président-directeur général (Cass. com., 16 février 1970, *Bull. civ. IV*, n° 59, *Rev. soc.* 1970, p. 653, note B. Bouloc), impossibilité de nommer un gérant (CA Rennes, 3 mai 1977, *RTD com.* 1978, p. 391, obs. C. Champaud), ou encore impossibilité de nommer le directeur d'un laboratoire nécessaire au fonctionnement de la société (Cass. com., 4 mars 1974, *Bull. Joly soc.* 1974, p. 346). On peut encore approuver la Cour d'appel de Paris d'avoir prononcé la dissolution de la société dès lors qu'elle constatait que les résultats sociaux diminuaient considérablement depuis le début de la mésentente : CA Paris, 25 mars 1993, *JCP E* 1993, I, 288. C'est dire que si la ruine de la société n'était pas encore actuelle, la situation laissait présager une telle issue.

<sup>1719</sup> CA Dijon, 16 novembre 1983, *Gaz. Pal.* 1983, 2, p. 740 note A. P. S. ; CA Paris, 18 juin 1986, *Bull. Joly soc.* 1986, 853, note P. Le Cannu ; Cass. com., 9 décembre 1980, *Bull. civ. IV*, n° 420 ; *Rev. soc.* 1981, p. 781, note J.-C. Bousquet : dans cet arrêt, la Cour de cassation a refusé de prendre en considération la mésentente portant sur le partage des bénéfices pour prononcer la dissolution de la société car l'objet de la divergence ne conduisait pas à un blocage social ; Cass. com., 31 janvier 1989, *Bull. civ. IV*, n° 46 : dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle explicitement l'exigence légale d'une paralysie du fonctionnement de la société pour prononcer la dissolution ; CA Paris, 5 juillet 1988, *JCP E* 1988, I, 17827, obs. Y. Guyon ; *RTD com.* 1992, p. 190, obs. C. Champaud : dans cet arrêt, la Cour d'appel, pour refuser la dissolution, a constaté que la mésentente, remontant à plus de dix ans, n'empêchait pas la société de fonctionner et de réaliser des bénéfices.

<sup>1720</sup> Par exemple, la Cour d'appel de Besançon a rejeté une action en dissolution pour mésentente dès lors qu'elle constatait que la situation économique de la société n'apparaissait pas désespérée et pouvait toujours réaliser ses objectifs sociaux : CA Besançon, 3 novembre 1954, *Gaz. Pal.* 1955, 1, p. 192.

<sup>1721</sup> V. par exemple CA Aix-en-Provence, 19 janvier 1995, *RJDA* 1995, n° 719 : la Cour d'appel a prononcé la dissolution de la société car elle a constaté aux termes de la mission de l'administrateur que l'état financier de la société continuait à s'aggraver et que l'absence de communication entre les associés persistait.

<sup>1722</sup> Cass. com., 26 avril 1982, *Bull. civ. IV*, n° 136 ; *Rev. soc.* 1984, p. 93, obs. J.-L. Sibon : la Cour de cassation a approuvé la désignation d'un administrateur provisoire au sein de la société car la mésentente entre des frères, seuls membres du conseil d'administration, avait eu pour effet d'entraver la gestion et l'activité sociale.

<sup>1723</sup> H. Matsopoulou, art. préc., spéc. p. 24.

Au regard de la pertinence de ces voies souvent salvatrices, il est étonnant que le législateur ne les ait pas consacrées comme préalables à l'application de l'article 1844-7-5° du Code civil<sup>1724</sup>. Pire, la jurisprudence subordonne la mise en œuvre de certains de ces remèdes aux exigences de la dissolution pour mésentente. C'est le cas l'administration provisoire pour laquelle le juge requiert une véritable paralysie, à la fois certaine et actuelle<sup>1725</sup>. On peut le regretter. Ne devrait-on pas anticiper l'aggravation du dysfonctionnement de la société et se contenter d'un blocage éventuel pour pouvoir prononcer ces mesures ?

La tentation est alors grande d'inciter les parties à anticiper les difficultés et à prévoir dans les statuts la mise en œuvre de ces solutions alternatives à la dissolution. Au-delà, les parties ne pourraient-elles pas convenir d'une « dissolution partielle » qui mette un terme au seul contrat d'apport de l'associé à l'origine de la mésentente ? Une telle possibilité semble admise au nom de la violation de son obligation de coopération<sup>1726</sup>.

**461. L'application généralisée de l'article 1844-7-5° du Code civil.** En exigeant une atteinte irrémédiable à l'intérêt commun, il apparaît que certaines sociétés sont davantage exposées à la dissolution pour mésentente. Il s'agit de toutes celles dans lesquelles la collaboration active entre associés se révèle essentielle au bon fonctionnement de la société<sup>1727</sup>. Or, un degré élevé de coopération n'existe en principe que dans les sociétés dotées d'un fort *intuitus personae*<sup>1728</sup>, c'est à dire les sociétés de personnes. Borner l'action en dissolution pour

---

<sup>1724</sup> En ce sens, v. H. Matsopoulou, « La dissolution pour mésentente entre associés », *Rev. soc.* 1998, p. 21, spéc. p. 24.

<sup>1725</sup> P. Canin, « La mésentente entre associés, cause de dissolution judiciaire anticipée des sociétés », *Dr. soc.* 1998, chron. 1, p. 4, spéc. p. 6 : ces conditions ne sont pas exigées pour la désignation d'un enquêteur-conciliateur. La distinction opérée semble justifiée. Alors que l'administration provisoire conduit à une véritable immixtion du juge et d'un tiers dans la gestion de la société (et donc constitue une atteinte à la force obligatoire du contrat), la mission de l'enquêteur-conciliateur se limite à un simple audit de la société qui justifie donc d'en assouplir les conditions.

<sup>1726</sup> V. *infra*, n° 562.

<sup>1727</sup> M. Desblandes, art. préc., spéc. p. 4 : « La séparation d'associés est la solution radicale à laquelle il convient parfois de recourir. Elle semble s'imposer chaque fois que le fonctionnement de la société requiert la collaboration active des associés... Cette observation s'applique particulièrement aux sociétés civiles professionnelles, et à un degré moindre, aux sociétés d'exercice libéral. La société en nom collectif peut être le terrain de semblables difficultés » ; en ce sens, v. H. Matsopoulou, art. préc., spéc. p. 23 : « n'aurait-on pas dû limiter le jeu de la mésintelligence aux seules sociétés dans lesquelles l'intuitus personae est fort, et l'écarter au profit d'autres techniques dans les sociétés de capitaux ? ».

<sup>1728</sup> A. Bougnoux, *Fasc. 30-10 : Dissolution des sociétés*, in *J-Cl soc.* 2006, n° 96 : « l'article 1844-7-5° du Code civil trouvera rarement à s'appliquer dans les sociétés anonymes importantes, au contraire des petites SARL, des sociétés de personnes ou des sociétés de partenaires dans lesquelles l'intuitus personae est très fort et où un certain nombre d'éléments peuvent concourir à rendre inextricables des querelles internes » ; en ce sens, v. J. Mestre et D. Velardocchio, « Dissolution de la société », in *Lamy sociétés commerciales*, 2006, n° 1466. Cette cause de

mésentente à ces seules sociétés n'apparaît néanmoins pas souhaitable. D'abord, certaines sociétés de capitaux nécessitent elles aussi une collaboration amplifiée<sup>1729</sup>. Ensuite, quelle que soit la société, une mésentente prolongée est toujours susceptible de porter atteinte à l'intérêt commun des associés<sup>1730</sup>. En effet, la multiplication des abus de droit de vote, abus de majorité, de minorité ou d'égalité peut conduire à un tel résultat<sup>1731</sup> et constitue, la plupart du temps, la cause de la dissolution pour mésentente<sup>1732</sup>. La mésentente peut d'ailleurs compromettre la réalisation de l'intérêt ou de l'objectif commun d'autres contrats que la société et permettre ainsi d'accueillir la demande de résiliation du contrat d'une partie.

## B- EN DROIT COMMUN DES CONTRATS

**462. Une condition restrictive du champ d'application.** Qu'elle soit judiciaire ou unilatérale, la mise en œuvre de la résiliation suppose toujours une inexécution grave. Dès lors, si la mésentente ou la perte de confiance peut effectivement s'analyser comme l'exécution défectueuse de l'obligation de coopération permettant l'application de l'article 1184 du Code civil, elle doit là encore être suffisamment importante pour empêcher la réalisation de l'opération contractuelle. En d'autres termes, comme en matière de société, la gravité de la mésentente doit être appréciée objectivement, c'est-à-dire jugée d'une ampleur suffisante pour compromettre la réalisation de l'intérêt ou de l'objectif commun. Cette exigence transparait implicitement à travers la décision précitée<sup>1733</sup> dans laquelle la Cour de cassation a semblé admettre la résiliation

---

dissolution ne semblait d'ailleurs avoir été conçue à l'origine que pour les sociétés de personnes, v. E. Schaeffer, art. préc., spéc. p. 242 et 245.

<sup>1729</sup> M. Desblandes, art. préc., spéc. p. 4 : « *les SAS et les SARL peuvent être des structures de collaboration. Au sein même d'une société anonyme, peuvent s'établir des relations de collaboration caractéristiques d'un authentique affectio societatis. De telles relations se nouent entre actionnaires qui se groupent pour exercer le contrôle* » ; G. Camerlynck, *De l'intuitus personae dans la société anonyme*, thèse Paris, 1929.

<sup>1730</sup> Cela justifie que le législateur l'ait maintenue comme cause générale de dissolution lors de la réforme du 4 janvier 1978, v. Y. Guyon, « Les dispositions générales de la loi du 4 janvier 1978 portant réforme des sociétés », *Rev. soc.* 1979, p. 1 ; Y. Chartier, « La société dans le code civil, après la loi du 4 janvier 1978 », *JCP G* 1978, I, 2917 ; M. Jeantin, « La réforme du droit des sociétés civiles par la loi du 4 janvier 1978 », *D.* 1978, chron. p. 173.

<sup>1731</sup> La dissolution pour mésentente d'une société a été prononcée pour violation systématique des droits des minoritaires par un associé majoritaire lequel administrait la société comme une entreprise qui lui était purement personnelle. V. CA Versailles, 18 mai 1995, *Bull. Joly soc.* 1995, p. 869, note J.-J. Daigre ; Cass. com., 18 mai 1982, pourvoi n° 80-12209 ; *Rev. soc.* 1982, p. 804, note P. Le Cannu.

<sup>1732</sup> C'est justement en raison de l'absence d'organe social dans les sociétés dépourvues de personnalité morale, notamment les sociétés en participation, que cette cause de dissolution trouve peu à s'appliquer dans ces sociétés : H. Matsopoulou, « La dissolution pour mésentente entre associés », *Rev. soc.* 1998, p. 21, spéc. p. 27.

<sup>1733</sup> V. *supra*. n° 457 : Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 29 avril 1987, *Bull. civ.* III, n° 93 ; *RTD civ.* 1988, p. 536, obs. J. Mestre.

pour mésestente du contrat de bail à métayage. En effet, si la Cour a accueilli la demande de résiliation, c'est parce que la mésestente « *rendait impossible la poursuite des relations contractuelles normales* » entre le bailleur et le preneur et compromettait ainsi la réalisation de l'objectif commun. Finalement, seuls seront *a priori* concernés les contrats dans lesquels la coopération est la plus intense, c'est-à-dire les contrats d'intérêt commun *lato sensu*. Dans les contrats d'échange *stricto sensu*, la mésestente ou la perte de confiance empêchera plus rarement l'accomplissement de l'objet du contrat. Elle le sera toutefois dans certains contrats-échange à exécution successive, comme le contrat de travail ou le contrat d'entreprise.



## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

**463.** La compréhension renouvelée du contrat conduit à porter un regard nouveau sur le comportement des parties, lesquelles sont tenues de coopérer pour la satisfaction de l'intérêt commun ou la réalisation de l'objectif contractuel commun. Or, de la reconnaissance généralisée d'une obligation de coopération dans tous les contrats il résulte une application assouplie du principe de la force obligatoire.

En premier lieu, la reconnaissance d'une obligation de coopération mise à la charge des parties permet de faire fléchir le principe d'immutabilité contractuelle.

D'abord, on peut exiger des parties qu'elles procèdent ou acceptent de modifier le contrat en cours d'exécution. En droit des sociétés, les majoritaires, parce qu'ils doivent prendre en charge les intérêts des minoritaires, peuvent modifier « unilatéralement » le pacte social. De même, en droit commun, le créancier, parce qu'il doit prendre en charge les intérêts du débiteur victime d'un bouleversement des circonstances modifiant l'équilibre initial de la convention, doit accepter de renégocier le contrat sur simple demande du débiteur. Toutefois, afin de protéger la sécurité juridique, la flexibilité de l'immutabilité contractuelle est toujours conditionnée au respect de l'intérêt ou de l'objectif contractuel commun.

Ensuite, on peut admettre que le juge puisse s'immiscer dans la relation contractuelle et réécrire le contrat lorsque l'une des parties a méprisé l'intérêt de son cocontractant en concluant un contrat qui dès sa formation accuse un déséquilibre flagrant. Consacrée depuis toujours en droit des sociétés, cette possibilité semble progressivement être admise en droit commun grâce à l'intervention combinée du législateur et de la jurisprudence. Pour autant, il ne s'agit pas d'admettre une immixtion permanente du juge dans la sphère contractuelle et d'annihiler la liberté contractuelle des parties. Le juge n'est en effet amené à rétablir l'équilibre de la convention que lorsque le déséquilibre ou la disproportion compromettent la satisfaction de l'intérêt ou de l'objectif contractuel commun.

En second lieu, dès lors que l'on érige la coopération en élément essentiel de la réalisation de l'opération contractuelle, il faut alors admettre que la mésentente est susceptible de faire fléchir le principe d'irrévocabilité contractuelle. Puisque la mésentente constitue une méconnaissance généralisée de l'obligation de coopération, une partie seule doit pouvoir se

prévaloir de cette inexécution contractuelle pour mettre prématurément fin au contrat. Cette application de l'article 1184 du Code civil en droit des sociétés semble pouvoir être généralisée en droit commun des contrats. Toutefois, là encore, il n'est pas question d'admettre qu'une simple méconnaissance de l'obligation de coopération puisse suffire à accueillir la demande d'extinction unilatérale du contrat. Celle-ci ne doit être acceptée que lorsque la mésentente est telle qu'elle fait obstacle à la réalisation de l'intérêt ou de l'objectif contractuel commun.

En définitive, la flexibilité des principes d'irrévocabilité et d'immutabilité contractuelles mise en œuvre par les parties et par le juge, conséquence d'une appréhension plus solidariste de la relation contractuelle, est toujours conditionnée par l'intérêt ou l'objectif contractuel commun.